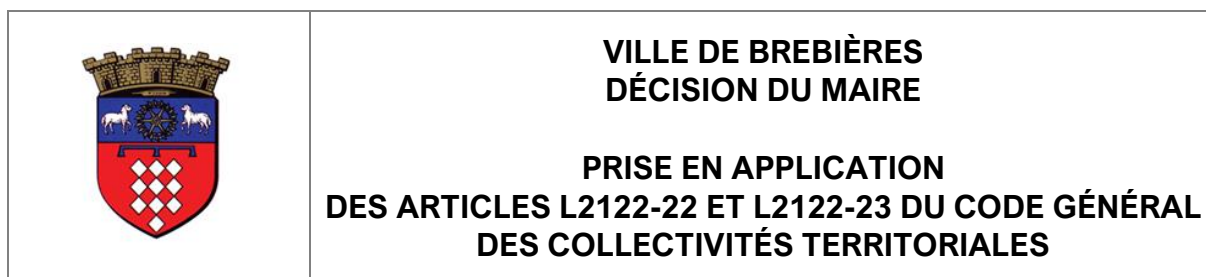


Département du Pas-de-Calais – Arrondissement d'Arras – Canton de Brebières



Service émetteur : **SERVICE JEUNESSE**

Objet : **Renouvellement de la convention pour le développement des séjours enfants (Charte colo)**

**Le Maire de la commune de BREBIÈRES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** la délibération n° DCM-2020-086 du conseil municipal en date du 26 novembre 2020 portant pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 de Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2023 passée entre la commune de Brebières et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour le développement des séjours enfants,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de renouveler cette convention,

**ARTICLE 1 : DÉCIDE :**

- d'accepter le renouvellement de la convention passée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais pour le développement des séjours enfants,
- de signer ladite convention et tous documents y afférents.

**ARTICLE 2 :** Cette convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire de Brebières, Monsieur le Responsable du Service Gestion Comptable d'Arras, Monsieur le Directeur du Service Jeunesse et la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision :

- sera transmise à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais au titre du contrôle de légalité.
- peut l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de BREBIÈRES dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L411-7 CRPA).

- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE par courrier ou sur le site télérécoeurs citoyens ([www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - au comptable public,

Fait à BREBIÈRES, le 24 janvier 2024.

**Lionel DAVID,**  
**Maire.**

Publié le 24/1/2024  
Affiché le 24/1/2024

Envoyé en préfecture le 24/01/2024

Reçu en préfecture le 24/01/2024

Publié le



ID : 062-216201731-20240124-DD202402-AR